

5 JUIN 1946

L'enquête sur la mort de Louis Renault

- La confrontation du visiteur des prisons avec onze gardiens n'a apporté aucun élément décisif
- On recherche trois autres employés de l'administration pénitentiaire
- Les experts médicaux concluraient que l'industriel n'est pas mort des coups reçus en prison

M. Baurès, juge d'instruction, a procédé hier à l'interrogatoire de onze gardiens de la prison de Fresnes qui étaient en service à l'infirmerie de cet établissement pénitentiaire à l'époque où Louis Renault y était incarcéré.

On sait que la veuve du grand industriel a récemment porté plainte par l'organe de M^e Jacques Isorni, en affirmant que son mari était mort au mois d'octobre 1944 à la suite des coups que lui auraient portés des F.F.I. au cours d'une nuit du mois de septembre 1944.

Ce premier point a d'abord été éclairci : les gardiens de l'infirmerie n'appartenaient pas aux forces françaises de l'intérieur, mais étaient des surnuméraires qui n'avaient pas encore touché d'uniforme de l'administration pénitentiaire et se reconnaissent à un brassard.

La plupart des témoins n'ont pas gardé le souvenir d'avoir vu Louis Renault dans l'infirmerie, à l'exception toutefois de quatre d'entre eux qui témoignèrent du mauvais état physique dans lequel se trouvait l'industriel au jour de son incarcération.

M. Charels, visiteur des prisons, avait précédemment rapporté le propos qu'il avait entendu de la part d'un gardien :

— On a crié toute la nuit dans cette cellule, il y a eu du « tabassage ».

Confronté avec les onze gardiens, ce témoin n'a pu reconnaître son interlocuteur.

Toutefois, il reste trois autres

employés de l'administration pénitentiaire qui n'ont pas encore été retrouvés et qui seront interrogés ultérieurement.

Les experts médicaux qui ont procédé à l'autopsie du corps de Louis Renault vont déposer très prochainement leur rapport définitif. Leur conclusion serait que le défunt n'a pas succombé à la suite de coups reçus.

Le magistrat instructeur poursuivra toutefois son information, mais celle-ci ne pourra aboutir qu'à des poursuites correctionnelles pour coups et blessures, les coupables éventuels bénéficiant aujourd'hui de la prescription.

saisit
ALR

BA 2135,
Renault, APP